



## Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° 597 247

ADMINISTRATION FEDERALE DES  
FINANCES

3, Bundesgasse  
CH-3003 Berne

À l'attention de Monsieur  
Alexandre KARRER

Genève, le 28 février 2007

Messieurs,

Nous faisons suite à la consultation adressée le 12 janvier 2007 au Forum des OAR, à propos de la mise en œuvre complémentaire des recommandations révisées du GAFI. Nous vous adressons ci-après nos observations.

### I. CONTRÔLE DES TRANSPORTS TRANSFRONTIÈRES D'ESPÈCES

Nous sommes défavorables à l'introduction d'une telle réglementation pour les motifs suivants :

- a) La mesure envisagée serait inefficace. Son adoption conduira les transporteurs d'argent d'origine criminelle à user de précautions qui leur permettront de franchir la frontière suisse sans encombres, ce qui est facile compte tenu de son extrême perméabilité. La mesure n'atteindrait en pratique que « les honnêtes gens » qui passeront la frontière de façon normale.
- b) La mesure poserait de grandes difficultés d'application. On se demande quelles seront les explications que devront fournir les personnes innocentes quant à l'origine et la destination de l'argent qu'elles transportent. Ces personnes innocentes peuvent parfaitement avoir des motifs tout à fait étrangers à la lutte contre le blanchiment de ne pas fournir de telles explications. Toute réticence de leur part sera considérée comme un soupçon de blanchiment, conduisant à l'enregistrement de ces personnes à ce titre dans les bases de données de l'Administration, ce qui est inacceptable du point de vue des droits de la personne, et conduira aussi à l'inefficacité de ladite base de données pour la recherche de véritables criminels. On se demande également quel niveau de vérification sera appliqué quant aux explications données et quelles preuves documentaires les personnes devront fournir, et ce qui se passera si elles ne sont pas à même de fournir de telles preuves quand bien même l'argent qu'elles transportent n'est pas d'origine criminelle.
- b) La mesure projetée aboutit en pratique à établir un contrôle policier proche dans ses effets psychologiques du « contrôle des changes » qui était en vigueur dans plusieurs Etats voisins pendant de nombreuses années pour des raisons de politique économique ou fiscales, auxquelles la Suisse a toujours refusé de collaborer.

- c) L'image de la place financière suisse serait très profondément affectée aux yeux de ses clients étrangers par l'adoption d'une telle mesure. Celle-ci comporte en effet un caractère symbolique très important : il signifie la fin de la liberté pour une personne de détenir et de transporter physiquement l'argent dont il est légitimement propriétaire, sans avoir à en justifier.
- d) Enfin, et surtout, l'adoption d'une telle mesure par la Suisse placerait celle-ci dans une situation plus défavorable que ses concurrents des places financières européennes. Les mesures prises au sein de l'Union européenne permettent en effet une totale liberté de circulation des espèces entre les nombreux États de l'Union européenne, l'obligation de déclarer n'existant qu'au sortir de l'Union européenne. L'argent provenant de Suisse devrait, lui, être déclaré alors même qu'il ne fait que pénétrer dans l'un des États de l'Union européenne, dont la Suisse est entourée.

En tout état de cause, si la mesure devait être adoptée, elle ne devrait être appliquées qu'aux postes de frontière aériens, pour les passagers à destination ou en provenance d'États sis hors des frontières de l'Union européenne. Elle devrait également être limitée à une obligation de satisfaire à une demande de renseignement en cas de contrôle, et ne pas aller jusqu'à une obligation de déclarer spontanément l'argent transporté sous la menace de sanctions.

## II. LE BUREAU DE COMMUNICATION NOUVELLEMENT DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS ISSUES DU DROIT DE COMMUNICATION

Nous approuvons entièrement la proposition que le Bureau de communication soit institué comme l'unique autorité à laquelle soient adressés les soupçons fondés de blanchiment ou de provenance criminelle de valeurs patrimoniales.

Nous relevons cependant que le texte proposé ne prend pas en compte l'une des incohérences du dispositif relevé dans le commentaire qui l'introduit : il conviendrait en effet que les textes des articles 9 LBA et 305ter alinéa 2 CP soient harmonisés, de sorte que dans l'un et l'autre cas, le devoir et la possibilité de communication n'existent qu'à l'égard de « soupçons fondés ». Il ne se justifie en effet pas de dégager de toute responsabilités les intermédiaires financiers quant au bien-fondé de leurs communications, sauf à quoi on encouragerait la dénonciation de tout et n'importe quoi, ce qui nourrirait certes la statistique des dénonciations mais pas en définitive celle des procédures ayant abouti à un jugement, et engorgerait le système de poursuite pénale.

## III. ELARGISSEMENT DE L'INTERDICTION D'INFORMER

Nous sommes défavorables à cette proposition.

Celle-ci nous semble en effet constituer une atteinte grave à des principes constitutionnels et à des libertés publiques et privées dont le respect est d'une valeur supérieure à celle de la lutte contre le blanchiment d'argent dans une société démocratique.

Compte tenu de ce que, par définition, au stade de la communication d'un soupçon fondé, la personne à propos de laquelle la communication est faite reste présumée innocente, il est absolument nécessaire qu'elle puisse, le cas échéant, se défendre d'accusations infondées, et faire valoir son droit d'être entendu à ce propos.

En l'état actuel du droit, l'intermédiaire financier, en tant que mandataire, reste tenu par le droit civil, et notamment par l'obligation de loyauté et de fidélité contractuelle envers son mandant, d'informer celui-ci de tous faits relatifs à leur relation d'affaire. L'intermédiaire financier doit ainsi informer son client de la communication, à l'expiration du délai prévu par la loi, sauf peut-être dans le cas où l'intermédiaire financier décide de mettre fin à la relation d'affaires. Nous ne voyons pas de quelle base légale vous tirez l'affirmation selon laquelle « *l'intermédiaire financier ne peut certes pas informer activement mais il est en droit de répondre à une demande concrète d'informations de la part de sa clientèle* ». L'article 8 de la Loi sur la protection des données, qui établit le droit de toute personne de demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées, ne vise en aucun cas, pas plus qu'aucune autre norme, à restreindre le devoir d'information et l'obligation de fidélité établies par le droit civil dans les relations entre mandataire et mandant.

Le devoir contractuel d'information du client n'est actuellement suspendu que pendant une durée limitée et a priori proportionnée, correspondant au temps nécessaire au Bureau de communication et aux organes de poursuite pénale pour prendre les mesures utiles, lesquelles peuvent également inclure l'ordonnance d'une autorité judiciaire tendant au maintien du secret pendant une durée supplémentaire adéquate, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral.

La proposition de modification aboutirait à rompre le rapport de confiance et de loyauté entre mandataire et mandant, et à permettre à un intermédiaire financier d'effectuer des communications, même peu fondées, tout en continuant de bénéficier des avantages pour lui d'une relation d'affaires normale avec le client, sans que celui-ci ait la possibilité d'être entendu et de démontrer l'inanité des communications faites à son propos. Selon le texte proposé, l'information du client à propos d'une communication effectuée ne surviendrait que si l'intermédiaire financier prend l'initiative d'en demander l'autorisation à l'autorité, ce qui en pratique n'aura jamais lieu.

Comme la statistique a montré qu'une part importante des communications effectuées n'était pas de nature à justifier l'ouverture d'une procédure pénale, l'institution d'un système de dénonciation totalement occulte aboutirait en définitive à ce qu'un grand nombre de personnes innocentes soit enregistrées comme « suspects de blanchiment » sans jamais le savoir, ni sans jamais avoir la possibilité de faire rectifier de telles informations. On ne peut écarter la possibilité que les données enregistrées par le Bureau de communication soient l'objet de divulgations illicites, en Suisse ou à destination de l'étranger, de sorte que des personnes innocentes pourraient se trouver gravement diffamées et discriminées, particulièrement dans leurs relations financières et professionnelles, sans jamais connaître l'origine de cette disgrâce et sans avoir le moyen d'y remédier, à l'instar de ce qui s'est passé lors du « scandale des fiches ».

#### IV. IDENTIFICATION DES REPRESENTANTS DE PERSONNES MORALES

Nous approuvons cette proposition, en ce qu'elle correspond déjà aux exigences posées, et appliquées par les intermédiaires financiers membres de l'ARIF, conformément aux directives de celle-ci.

V. INFORMATION SUR L'OBJET ET LE BUT DE LA RELATION D'AFFAIRES

Nous approuvons cette proposition, en ce qu'elle correspond déjà aux exigences posées, et appliquées par les intermédiaires financiers membres de l'ARIF, conformément aux directives de celle-ci.

VI. OBJETS AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE CONSULTATION

Nous rappelons les remarques que nous avons déjà formulées en 2005 à l'égard des huit premières mesures de l'avant-projet. Vous trouverez en annexe une copie de notre prise de position à ce propos, que nous réitérons, particulièrement quant au fait que nous sommes défavorables à l'extension de l'obligation de communiquer lorsqu'aucune relation d'affaires n'est encore conclue, compte tenu de la grave insécurité juridique qui découlerait de l'adoption d'une telle réglementation.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour le Comité

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe mentionnée